

ANNEXE À L'APPEL À CANDIDATURES POUR L'ATTRIBUTION D'UNE CHASSE SUR DES TERRAINS DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

CAHIER DES CHARGES À RESPECTER SUR LE SITE

Conditions générales de l'exercice de la chasse

- 1- L'autorisation de chasser est accordée uniquement au groupe de chasse du Preneur désigné précédemment.
- 2- Toute sous-location, de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations, est interdit.
- 3- Le règlement intérieur du groupe de chasse du Preneur reprendra dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention.
- 4- Le règlement intérieur du groupe de chasse du Preneur sera obligatoirement adressé à la Métropole au minimum 1 mois avant l'ouverture de la chasse officielle en Seine-Maritime tous les ans à compter de la date d'attribution.
- 5- L'exercice de la chasse sur le site s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives, en conformité avec l'article L424-2 du code de l'environnement et avec le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).
- 6- En cas de présence de bétail sur la parcelle traversée, toutes les dispositions devront être prises pour empêcher les dérangements des animaux par les chiens. Si le tir est autorisé dans une parcelle pâturée, le preneur prendra toutes les mesures nécessaires au respect et à la sécurité du bétail et assumera l'entière responsabilité de tout incident ou accident.
- 7- Les membres s'assureront de la bonne fermeture des portails ou herbagères. Il est interdit d'abaisser ou de relever les fils ronces des clôtures ou de détériorer les clôtures provisoires.
- 8- La Métropole peut, en tant que propriétaire et gestionnaire du site et après en avoir averti le Preneur, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse de certaines espèces en fonction du statut, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site.
- 9- Tout lâcher de gibier est totalement interdit sur le site.
- 10- Les méthodes d'attraction ou de fixation du gibier tels que l'agrainage, le foin, les betteraves, l'utilisation de goudron de Norvège et autres substances assimilées (crud ammoniac, cinglavit, etc.) sont interdites.
- 11- La circulation, le stationnement ou l'implantation d'habitat mobile ou léger est interdite, en raison notamment des impératifs de sécurité des biens et des personnes, de conservation du milieu naturel, de la faune et de la flore, ainsi que du respect du paysage.

- 12- La circulation avec des véhicules à moteur sur le site, au sein des parcelles et sur les chemins de randonnées, sera autorisée pour extraire le gibier du site. Le stationnement devra se faire le long des voies de circulation, sans entraver la circulation sur ces axes et l'accès aux parcelles pour les exploitants et gestionnaires. La vitesse maximale autorisée sur l'ensemble des voies du massif est de 30 km/h.
- 13- L'implantation de nouveaux bâtiments (chalets, cabane, etc...) et abris de chasse en forêt est interdite. Les miradors sont autorisés – Cf. point "Sécurité".
- 14- Toute intervention ou création d'aménagement de quelque nature qu'elle soit est interdite sans autorisation écrite préalable de la Métropole (travail du sol, déboisement, débroussaillage, fauche, plantation, création de point d'eau, création de sentier, pose de clôture, etc...). Toutefois, le Preneur peut proposer à la Métropole des aménagements et pratiques pouvant participer à la sécurisation du site lors de l'exercice de la chasse et à sa bonne gestion écologique et cynégétique. Ces propositions seront discutées avec les services de la Métropole en charge du suivi de la présente convention et feront l'objet ou non d'une autorisation de la Métropole, délivrée par écrit. Dans tous les cas, les éventuelles opérations de gestion à mener par le Preneur devront être en accord avec les objectifs de gestion écologiques du site.
- 15- La mise en place de caméras pendant la période de chasse pourra être autorisée sur demande écrite et motivée et présentation d'une carte indiquant leurs emplacements.
- 16- L'usage de tout produit (désherbant, ...) est strictement interdit sur les parcelles.
- 17- Il est interdit de stocker des véhicules, du matériel, du fourrage, ainsi que d'abandonner tout dépôt et détritrus de quelque nature que ce soit (douilles, encombrants, fumier, et tout autre matériel) sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention, ceci afin de respecter la qualité paysagère et écologique des lieux.
- 18- Le Preneur ne pourra invoquer aucun trouble de jouissance des terrains du fait des activités normales de gestion de sites naturels, qui sont notamment :
- Réalisation d'inventaires des espèces présentes,
 - Travaux d'entretien,
 - Circulation des véhicules de services et de tous autres ayants-droits,
 - Mise en valeur et gestion touristique (sentiers de randonnée),
 - Animations nature,
 - Toute autre activité nécessaire à la mise en œuvre du respect du plan d'aménagement du site.

Dans tous les cas, la Métropole informera le Preneur des événements et travaux organisés sur le site. Une concertation sera nécessaire afin de concilier les différents objectifs de gestion du site.

Plan de chasse et nature du gibier chassable

- 1- Chaque année de la convention, en conformité avec les articles L425-1 à L425-17 du Code de l'Environnement, un plan de chasse devra être établi en lien avec la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime (en fonction des espèces soumises à plan de chasse) tous les ans à compter de la date d'attribution.

- 2- Le plan de chasse doit être fourni à la Métropole par Le Preneur au moins 1 mois avant la date d'ouverture de la chasse (en fonction des espèces soumises à plan de chasse).
- 3- Conformément au Code de l'Environnement, le bénéficiaire du plan de chasse est le Preneur. Avec l'autorisation de la Métropole, celui-ci effectue, à ses frais, les démarches administratives nécessaires à l'attribution des plans de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs. Dans ce cadre, il sera défini un « prélèvement maximum autorisé (PMA) annuel » afin de mieux préserver la ressource (en fonction des espèces soumises à plan de chasse).
- 4- Le gibier autorisé à la chasse, sous réserve que ces espèces figurent dans l'arrêté préfectoral fixant annuellement les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse des animaux, est défini ci-dessous :
 - Sanglier
 - Chevreuil
 - Lièvre
 - Lapin de garenne
 - Pigeon biset, colombin et ramier
 - Faisan
 - Corneille, corbeau et pie

Par défaut, toutes les espèces non identifiées dans la liste ci-dessus ne sont pas chassables sur le site.

- 5- La régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (anciennement appelées nuisibles, et dont la liste varie chaque année) est incluse dans la présente convention. Ces espèces seront gérées en fonction des observations, en action de chasse, avec accord écrit préalable de la Métropole. Le piégeage est interdit sur le site, sauf demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime.
- 6- En conformité avec l'article R425-11 du Code de l'Environnement, chaque animal abattu et concerné par un plan de gestion, sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.
- 7- L'autorisation de chasser est délivrée à condition qu'un bilan des prélèvements réalisés soit envoyé chaque année à la Métropole dans le mois suivant la date de fermeture préfectorale de la chasse. Ce bilan sera transmis sous la forme de l'annexe 2 à la présente convention. Sur la base de ces données, une réunion de fin de saison pourra être organisée afin de faire le bilan de la pratique de l'activité, de formuler des propositions de gestion du site, et de définir les perspectives de la saison suivante.

Réserve de chasse

- 1- Une réserve de chasse, zone où la chasse est proscrite, pourra être mise en place en cours de convention, en fonction des enjeux écologiques du site.

Calendrier, nombre de jours de chasse

- 1- L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L424-2 du Code de l'Environnement.

Le Preneur devra également se conformer aux heures de chasse prévues dans les arrêtés préfectoraux.

- 2- Le nombre de jours de chasse sur le site est limité à 10 journées maximum par saison, entre la période d'ouverture préfectorale de la chasse et sa date de fermeture.
- 3- Pour la gestion des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des interventions seront possibles en dehors des périodes de chasse, après accord de la Métropole, et sur présentation d'une autorisation préfectorale de destruction des espèces concernées.
- 4- La chasse est interdite le dimanche et déconseillée pendant les vacances scolaires et déconseillée pendant les vacances scolaires.
- 5- Le Preneur devra transmettre sa proposition de calendrier à la Métropole au minimum 1 mois avant la date d'ouverture de la chasse tous les ans à compter de la date d'attribution.
En cas de modification du planning, le Preneur devra prévenir les services de la Métropole pour faire part de la nouvelle date de chasse.
- 6- Le Preneur tiendra à jour un carnet de battue récapitulant pour chaque journée de chasse : la liste des chasseurs ayant participé ainsi que les numéros de permis de chasse et les assurances individuelles et collectives. La copie de cette liste sera transmise à la Métropole sur simple demande. La Métropole se réserve le droit de la transmettre à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en cas de besoin.

Propreté et respect du site

- 1- Toutes les cartouches usagées (après chaque tir) et tous les déchets devront être systématiquement ramassés et emmenés.
- 2- L'ensemble des équipements du site (panneaux, clôtures, portails, végétaux) seront respectés par le Preneur. En cas de dégâts occasionnés sur les équipements imputables aux membres du Preneur, le coût des réparations sera imputé à ce dernier.
- 3- L'utilisation de munitions contenant de la grenaille de plomb est interdite à moins de 100 m des plans d'eau.
- 4- Le marquage des postes de chasse devra tenir compte de la qualité paysagère du site. L'utilisation de bombes de peinture sur les arbres et clôtures n'est autorisée que si la peinture est biodégradable. Les panneaux indiquant les numéros de poste sont à privilégier et ne devront pas être fixés aux arbres par des clous, vis ou autres moyens susceptibles d'endommager les arbres.
- 5- Le brûlage de déchets, y compris végétaux, est interdit sur l'ensemble du site.
- 6- La Métropole pourra demander au Preneur l'équivalent d'une journée d'aide à l'entretien du site et des couloirs de tirs

Sécurité

- 1- Le Preneur doit prendre toutes les précautions afin d'éviter tout accident à l'occasion des actions de chasse, notamment en imposant le port obligatoire d'un gilet fluorescent, et

s'assurant que chaque tireur a bien reçu les principales consignes de sécurité ainsi que toutes les règles d'annonces. A cet égard, il se conformera aux directives et préconisations du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Seine-Maritime. Une vigilance devra être apportée sur le respect de la réglementation sur l'utilisation des armes à feu afin de garantir la sécurité de tous aux abords des sentiers et à l'intérieur du site.

- 2- Le Preneur pourra installer des miradors de chasse en vue de sécuriser la pratique de la chasse. Le plan d'implantation et l'aspect visuel des miradors seront proposés à la Métropole et feront l'objet d'une validation par écrit avant toute installation sur site. L'entretien et/ou le remplacement du mirador reste à la charge du Preneur. Les miradors peuvent être installés pour la saison en forêt mais à la journée dans les zones agricoles.
- 3- Les tirs sont interdits en directions des routes, chemins, mares, habitations et autres propriétés adjacentes, à moins de 150 m.
- 4- Le Preneur devra informer les usagers du site des dates de chasse et des actions de chasse en cours (panneaux sur site). Des panneaux signalant la chasse seront installés sur l'ensemble des routes ouvertes à la circulation et aux accès aux chemins de randonnées. Ces panneaux « chasse en cours » seront parfaitement visibles et devront être installés pour chacun des jours de chasse.
- 5- La signalisation sur site à l'aide de panneaux devra impérativement être enlevée au terme de chaque journée de chasse.

Responsabilités – assurances

- 1- Le Preneur assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site. Le Preneur est responsable civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement des dommages causés aux tiers, aux biens de la Métropole et de tout autre propriétaire aux alentours au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse. La responsabilité civile du Preneur lorsqu'elle dirige les actions de chasse s'étend aux dommages causés par ses membres et ses invités et de manière générale à toutes les personnes qu'elle autorise à chasser, ainsi qu'aux dommages causés par leurs animaux.
- 2- Le Preneur fournira à la Métropole chaque année 1 mois avant la date d'ouverture de la chasse la copie de l'attestation d'assurance « responsable-organisateur de chasse » tous les ans à compter de la date d'attribution.
- 3- Le Preneur est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres que le site est traversé par des chemins ouverts au public et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.
- 4- Le Président ou responsable du groupe ne peut délivrer aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile de chasse et de son permis de chasse et de sa validation annuelle.

- 5- Si la Métropole en apporte la preuve, en lien avec l'OFB, le Preneur s'engage à exclure de son groupe ou à refuser d'y admettre tout chasseur ayant fait l'objet depuis moins de 5 ans d'une condamnation pour un délit, ou pour une contravention de 5^{ème} classe ou pour deux contraventions de 4^{ème} classe, en matière de chasse ou de protection de la nature. La même disposition est applicable aux invités des membres du groupe de chasse du Preneur. En cas de non-respect de cette clause, la Métropole pourra prononcer la résiliation de la présente convention.
- 6- Le Preneur demeurera également, dans tous les cas, financièrement responsable des infractions en matière de chasse prévues soit par les lois et règlements en vigueur, soit par les clauses de la convention.
- 7- Le Preneur veillera, dans son activité de chasse, au respect de la faune et de la flore remarquables présentes sur le site. Elle est tenue financièrement responsable des infractions commises sur ces dernières, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que de tout dégât qui pourrait être causé sur les parcelles objet de la présente convention.
- 8- Le Preneur sera appelé en garantie par la Métropole dans toute action ou transaction amiable concernant la réparation des dégâts causés aux cultures riveraines par les gibiers qu'il a le droit de chasser.

Prix

La délégation du droit de chasse pour la gestion cynégétique du site est consentie à titre gracieux.

Durée de la convention et résiliation

La convention prend effet à sa date de notification et s'achèvera à la fin de la période de chasse de la 5^{ème} saison, à savoir à la fin de la saison de chasse 2029/2030 sans qu'un préavis de l'une ou l'autre des parties soit nécessaire. Le cas échéant, chacun des contractants aura la possibilité de proposer à l'autre, la signature d'une nouvelle convention selon les termes qu'ils définiront d'un commun accord.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois.

Le non-respect par le Preneur de l'un des points définis dans la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la convention sans préavis ni indemnité.